

Sainte-Foy, le 5 avril 1971.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT 1483

(Règlement 1483 amendant le règlement de zonage no 1401, articles 3.2.3. (paragraphe 4) et 3.2.5., à l'endroit du lot 319-931, dans la zone RA/B-13, sur la rue Chassé, de manière à y autoriser la construction d'une habitation unifamiliale de deux étages).

Il est proposé par le conseiller
André Legendre;

Et résolu que le règlement 1483 est et soit adopté; et que le conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1.- L'article 3.2.5. est amendé en y ajoutant le paragraphe suivant:

3.2.5.2. Dispositions particulière à la zone RA/B-13

2.1. Marges latérales:

Nonobstant l'article 3.2.3., paragraphe 4, la largeur de l'une des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur OU égale à dix (10) pieds; la largeur minimum de l'autre marge, dans le cas d'un garage incorporé à l'habitation, est établie à six (6) pieds.

2.- Toutes les autres dispositions du règlement de zonage no 1401 s'appliquent, "mutatis mutandis".

3.- Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Roland Beaudin,
maire.


greffier.

